

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE
Et le vingt mars.

PARDEVANT Maître Bernard REIG, notaire
associé de la Société Civile Professionnelle
"Jean GUIRAUD, Bernard REIG et Robert RUMEAU"
titulaire d'un Office notarial à PERPIGNAN,
soussigné, et Maître DONNEZAN, notaire à PERPIGNAN
également soussigné, simul-stipulants,

ONT COMPARU :

1°/- Madame Eugénie Etienne FAJOU,
prénommée habituellement "Marguerite" propriétai-
taire, Veuve en uniques noces non remariée de
Monsieur Louis Etienne BATLLE, demeurant et
domiciliée à BOMPAS (P.O).

Née à THUIR (P.O) le 17 Avril 1907.

Et Madame Laurence Coralie Denise
BATLLE, sans profession, épouse contractuelle-
ment séparée de biens de Monsieur Georges Pier-
re André SABATIER, avec lequel elle demeure et
est domiciliée à BOMPAS.

Née à LAVALETTE, le 17 Septembre 1932.

Mariée sous le régime de la séparation
de biens pure et simple, aux termes de son con-
tract de mariage reçu par Me Paul MORET, notai-
re à CARCASSONNE, le 24 Novembre 1959, avec
ledit Monsieur SABATIER, né à PERPIGNAN le 21
Mai 1932.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit
l'état descriptif de division et le règlement
de copropriété d'un ensemble immobilier dénom-
mé "DIANE DE LYS" qui sera construit à PERPI-
GNAN et qui sera ci-après désigné:

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION - DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE PREMIER

DESIGNATION : ORIGINE DE PROPRIETE :

Article Premier : Le présent règlement
de copropriété s'applique à un ensemble immo-
bilier qui sera édifié sur un terrain sis à
PERPIGNAN, Avenue Grande Bretagne n°s. 44 et 46
et rue Jean-Baptiste Lulli, n°12 Ter, figurant
à l'ancien cadastre sous le numéro 343 de la
Section H et au cadastre révisé section AN
n° 163 pour deux ares quinze centiares, n° 164
pour deux ares dix centiares et n° 165 pour
sept ares onze centiares, soit une contenance
totale au sol de onze ares trente six centiares.

la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BAUS, notaire à PERPIGNAN, susnommé, le 23 Avril 1932.

Légataire de la quotité disponible la plus large entre époux tant en pleine propriété qu'en usufruit aux termes de son testament holographique en date à PERPIGNAN du 4 Septembre 1939, déposé après les formalités légales aux minutes de Me BAUS, notaire susnommé le 7 Novembre 1951, et laissant pour recueillir sa succession, sa fille, née de son union avec cette dernière, Madame FAJOU, née BATLLE, alors célibataire aux présentes.

Ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me BAUS, notaire susnommé le 9 Novembre 1941.

V°- Suivant arrêté du 5 Novembre 1952, la Cour d'Appel de MONTPELLIER, a confirmé purement et simplement le Jugement du Tribunal Civil de PERPIGNAN du 18 Janvier 1951, analysé sous le Titre III qui précède déclarant notamment que l'immeuble objet des présentes faisait partie du patrimoine de Monsieur Thomas BATLLE.

VI°- Aux termes d'un acte dressé le 22 Décembre 1954, par Me BAUS, notaire susnommé, judiciairement commis par le Jugement du Tribunal Civil de PERPIGNAN, en date du 18 Janvier 1951, a été établi les opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Thomas Sébastien Jean BATLLE, analysé sous le Titre III qui précède.

VII°- Ledit état liquidatif a été déposé aux minutes dudit Me BAUS, le 22 Décembre 1954 et approuvé seulement par Mme Vve BATLLE, née FAJOU, et Madame SABATTIER Née BATLLE, alors célibataire, venant aux droits de Monsieur Louis Etienne BATLLE, leur époux et père décédé ainsi qu'il est dit sous le Titre IV qui précède.

Madame Veuve Thomas BATLLE régulièrement sommée de prendre connaissance de l'état liquidatif qui précède par exploit de Me CHASTAN, Huissier à PERPIGNAN, du 15 Décembre 1954 n'ayant pas comparu et n'ayant pas été représentée défaut à été prononcée contre elle.

VIII°- Aux termes de l'état liquidatif sus-analysé l'immeuble objet des présentes, a été attribué indivisément à Madame Veuve Louis BATLLE, et à Madame SABATTIER née BATLLE co-venderesse aux présentes.

IX°- Par Jugement en date du 17 Janvier 1961, la première Chambre de la Cour d'Appel de MONTPELLIER a confirmé que Madame Veuve Thomas BATLLE ne pouvait prétendre à aucun droit en usufruit ou en toute propriété sur ledit immeuble. L'ensemble immobilier, objet des présentes, sera composé de:

1°- Bâtiment 1:

Ce bâtiment comprend:

- Au sous-sol : vingt quatre caves,

- Au prolongement du sous-sol: dix parkings couverts.

- Au rez-de-chaussée, un magasin.

- Au premier étage: trois appartements.

- 4ème étage,-

- Au deuxième étage: trois appartements.
- Au troisième étage: trois appartements.
- Au quatrième étage: trois appartements.
- Au cinquième étage: trois appartements.
- Au sixième étage: trois appartements.
- Au septième étage: trois appartements.
- Au huitième étage: trois appartements.

2°- Bâtiment 2.A.-

Ce bâtiment comprend:

- Au sous-sol: sept caves et quatre parkings couverts.
- Au prolongement du sous-sol: trois parkings couverts.
- Au rez de chaussée: dix parkings couverts.
- Au premier étage: deux appartements.
- Au deuxième étage: deux appartements.
- Au troisième étage: deux appartements.
- Au quatrième étage: un appartement avec terrasse.

3°- Bâtiment 2 B.-

Ce bâtiment comprend:

- Au sous-sol, sept caves et un parking couvert.
- Au prolongement du sous-sol: trois parkings couverts.
- AU rez-de-chaussée: quatre parkings couverts.
- Au premier étage: deux appartements.
- Au deuxième étage: deux appartements.
- Au troisième étage: deux appartements.
- Au quatrième étage: un appartement avec terrasse.

4°- Parkings :

Dans le terrain attenant seront aménagés six parkings découverts.

P L A N S .

Sont demeurés ci-annexés après mention savoir:

- Un plan des façades NORD et SUD du Bâtiment 1.
- Quatre plans sur lesquels tous les lots composant les Bâtiments, 1, 2A, 2B, et les parkings sont représentés et figurés.

- CHAPITRE II -
OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 2.- Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq a pour objet:

- 1.- De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites "parties privatives" et celles qui serviront à l'usage collectif général dites "parties communes générales" et celles qui serviront à l'usage collectif des co-propriétaires d'un bâtiment dites "parties communes au Bâtiment...".

2.- D'établir l'état descriptif concernant l'immeuble.

3.- De fixer les droits et obligations des copropriétaires.

4.- D'organiser l'administration de l'immeuble.

5.- D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant l'immeuble.

CHAPITRE III.-

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES.-

Article 3.- Définition des parties privatives :

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire:

Les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires et notamment:

- les carrelages, dalles, et, en général tous revêtements,
- les plafonds et les parquets (à l'exception du gros oeuvre qui est partie commune),
- les cloisons intérieures avec leurs portes;
- les portespalières, les fenêtres, et portefenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons, loggias et terrasses particulières,
- les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- les canalisations intérieures, les canalisations et installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et W.C.,
- les installations de cuisines, évier, etc.,
- les placards et penderies,

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements quand elles ne font pas partie du gros oeuvre seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Article 4.- Définition des parties communes générales:

Les parties communes générales sont celles qui sont affectées à l'usage collectif général de tous les co-propriétaires.

Elles comprennent notamment:

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des voies, des cours et des jardins.

Article 5.- Définition des Parties communes spéciales:

Les parties communes spéciales à un bâtiment sont celles qui sont affectées à l'usage collectif de tous les copropriétaires dudit bâtiment.

Elles comprennent, notamment:

- les fondations, les gros murs de façade, de refente, les murspignons, mitoyens ou non,
 - le gros œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,
 - les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,
 - les souches de cheminées,
 - les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des waters-closets et ceux de ventilation des salles de bains,
 - les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées du tout à l'égoût, des conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau et d'électricité (sauf toutefois, les parties de ces canalisations, colonnes montantes et descendantes se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci);
 - les rampes d'accès, postes de lavage, et tous autres dégagements de garages,
 - l'installation collective de chauffage avec chaudières et cuves;
 - tous les locaux communs;
 - les vestibules et couloirs d'entrée; les escaliers, leurs cages et paliers, les ascenseurs avec leur machinerie,
- Tous les accessoires de ces parties communes telles que les installations d'éclairage, les glaces, tapis et paillassons.

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

Article 6.- ACCESSOIRES aux parties communes :

Sont accessoires aux parties communes:

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent les parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs et jardins constituant des parties communes.
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs et jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 7.-

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

- CHAPITRE IV.-

Article 8.- L'immeuble a été divisé en CENT DIX HUIT LOTS, savoir:

44 Gb BATIMENT 1. - Sous-Sol
- LOT 1 : Une cave, portant le n° 1 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 2 : Une cave, portant le n° 2 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 3 : Une cave, portant le n° 3 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 4 : Une cave, portant le n° 4 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 5 : Une cave, portant le n° 5 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 6 : Une cave portant le n° 6 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 7 : Une cave, portant le n° 7 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 8 : Une cave portant le n° 8 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 10 : Une cave, portant le n° 10 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 11 : Une cave, portant le n° 11 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 12 : Une cave, portant le n° 12 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 13 : Une cave, portant le n° 13 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES Des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

✓ - LOT 14 : Une cave, portant le n° 14 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 15 : Une cave, portant le n° 15 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 16 : Une cave, portant le n° 16 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 17 : Une cave portant le n° 17 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 18 : Une cave, portant le n° 18 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 19 : Une cave, portant le n° 19 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 20 : Une cave, portant le n° 20 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 21 : Une cave, portant le n° 21 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 22 : Une cave, portant le n° 22 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 23 : Une cave, portant le n° 23 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 24 : Une cave portant le n° 24 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Prolongement du Sous-sol.

✓ - LOT 25 : Un parking couvert, portant le n°1 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 26 : Un parking couvert portant le n°2 sur le plan. Avec les DEUX /MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 27 : Un parking couvert portant le n°3 sur le plan. Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 28 : Un parking couvert portant le n°4 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 29 : Un parking couvert portant le n° 5 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 30 : Un parking couvert portant le n° 6 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

- LOT 31 : Un parking couvert portant le n° 7 sur le plan. Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 32 : Un parking couvert portant le n° 8 sur le plan. Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 33 : Un parking couvert portant le n° 9 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 34 : Un parking couvert portant le n° 10 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Rez-de-chaussée

- LOT 35 : Un magasin avec ses dépendances.

Avec les SOIXANTE SEPT/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les SOIXANTE SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Premier Etage

- LOT 36 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour,

dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable: soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 37 : Un appartement composé de: hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1..

- LOT 38 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres, dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

Deuxième étage

- LOT 39 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C. salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres, dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable : soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales de l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1..

- LOT 40 : Un appartement composé de: hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés environ.

Avec les QUINZE/MILLIEMES DES parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1..

- LOT 41 : Un appartement composé de: hall, d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres, dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1..

Troisième Etage

✓ - LOT 42 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable : soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 43 : Un appartement composé de hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés environ.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 44 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Quatrième Etage

✓ - LOT 45 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable : soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 46 : Un appartement composé de hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

✓ - LOT 47 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes

générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Cinquième étage

✓ - LOT 48 : Un appartement composé de hall d'entrée W.C., salle de bains, cuisine, -salle de séjour, dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable : soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 49 : Un appartement composé de hall, d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains, avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 50 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres, dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Sixième étage

✓ - LOT 51 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres, dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable : soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

✓ - LOT 52 : Un appartement composé de: hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains, avec W.C. et balcon.

- surface habitable : quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 1.

✓ - LOT 53 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Septième étage

- LOT 54 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable: soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 55 : Un appartement composé de hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable: quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés environ.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 56 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable: quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Huitième ETage

- LOT 57 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont une avec penderie et balcons.

- surface habitable: soixante dix neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SIX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SIX/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 58 : Un appartement composé de hall d'entrée, cuisine, salle de séjour, chambre, salle de bains avec W.C. et balcon.

- surface habitable: quarante trois mètres carrés quatre vingt décimètres carrés environ.

Avec les QUINZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUINZE/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

- LOT 59 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, trois chambres dont deux avec penderie et balcons.

- surface habitable : quatre vingt quatre mètres carrés cinquante neuf décimètres carrés environ.

Avec les VINGT SEPT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT SEPT/SIX CENT CINQUANTE CINQUIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 1.

BATIMENT 2.A :

Sous-Sol

- LOT 60 : Une cave portant le n° 1 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES DES PARTIES communes spéciales au Bâtiment 2.A.

- LOT 61 : Une cave portant le n° 2 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2.A.

- LOT 62 : Une cave portant le n° 3 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2.A.

- LOT 63 : Une cave portant le n° 4 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2.A.

- LOT 64 : Une cave portant le n° 5 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2.A.

- LOT 65 : Une cave portant le n° 6 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2.A.

- LOT 66 : Une cave portant le n° 7 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES Des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 67 : Un parking couvert, portant le n° 17 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 68 : Un parking couvert portant le n° 18 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

- LOT 69 : Un parking couvert portant le n° 19 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

✗ LOT 70 : Un parking couvert portant le n° 20 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

Prolongement du Sous-sol

✗ LOT 71 : Un parking couvert portant le n° 11 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

✗ LOT 72 : Un parking couvert portant le n° 12 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

✗ LOT 73 : Un parking couvert portant le n° 13 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

Rez de Chaussée

✗ LOT 74 : Un parking couvert portant le n° 28 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

✗ LOT 75 : Un parking couvert portant le n° 29 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

✗ LOT 76 : Un parking couvert portant le n° 30 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

✗ LOT 77 : Un parking couvert portant le n° 31 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 78 : Un parking couvert portant le n° 36 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

- LOT 79 : Un parking couvert portant le n° 37 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 80 : Un parking couvert portant le n° 38 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

- LOT 81 : Un parking couvert portant le n° 39 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

- LOT 82 : Un parking couvert portant le n° 40 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

- LOT 83 : Un parking couvert portant le n° 41 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

Premier Etage

- LOT 84 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres dont une avec penderie.

- surface habitable : soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 85 : Un appartement composé de hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres dont une avec penderie.

- surface habitable : soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 A.

Deuxième Etage

- LOT 86 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres dont une avec penderie.

- surface habitable: soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 87 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres dont une avec penderie.

- surface habitable: soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

Troisième Etage

- LOT 88 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres, dont une avec penderie.

- surface habitable: soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

- LOT 89 : Un appartement composé de: hall d'entrée, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour, dégagement, deux chambres avec penderie.

- surface habitable: soixante quatre mètres carrés cinq décimètres carrés environ.

Avec les VINGT UN/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT UN/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

Quatrième étage

- LOT 90 : Un appartement de type F.3. avec terrasse.

- surface habitable: soixante quatorze mètres carrés quarante deux décimètres carrés.

Avec les VINGT HUIT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT HUIT/CENT QUATRE VINGT QUINZIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 A.

BATIMENT 2 B -

Sous-Sol

- LOT 91 : Une cave portant le n° 1 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 92 : Une cave portant le n°2 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 93 : Une cave portant le n° 3 sur le plan.
Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 94 : Une cave portant le n° 4 sur le plan.
Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 95 : Une cave portant le n° 5 sur le plan.
Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 96 : Une cave portant le n° 6 sur le plan.
Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 97 : Une cave portant le n° 7 sur le plan.
Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 98 : Un parking couvert portant le n° 21 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

Prolongement du Sous-Sol
- LOT 99 : Un parking couvert portant le n° 14 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 100 : Un parking couvert portant le n° 15 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 101 : Un parking couvert portant le n° 16 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

Rez - de - Chaussée

- LOT 102 : Un parking couvert portant le n° 32 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 103 : Un parking couvert portant le n° 33 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 104 : Un parking couvert portant le n° 34 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

- LOT 105 : Un parking couvert portant le n° 35 sur le plan.

Avec les DEUX/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DEUX/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

Premier Etage

- LOT 106 : Un appartement composé de: hall d'entrée, penderie, salle de bains avec W.C., cuisine, avec balcon et salle de séjour.

- surface habitable : quarante deux mètres carrés six décimètres carrés.

Avec les QUATORZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUATORZE/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

- LOT 107 : Un appartement composé de: hall d'entrée, penderie, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour avec loggia, une chambre avec penderie.

- surface habitable : cinquante cinq mètres carrés trente et un décimètres carrés.

Avec les DIX HUIT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DIX HUIT/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

Deuxième étage

- LOT 108 : Un appartement composé de hall d'entrée, penderie, salle de bains, avec W.C, cuisine avec balcon et salle de séjour.

- surface habitable : quarante deux mètres carrés six décimètres carrés.

Avec les QUATORZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUATORZE/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

- LOT 109 : Un appartement composé de: hall d'entrée, penderie, W.C., salle de bains, salle de séjour, avec loggia, cuisine, une chambre avec penderie.

- surface habitable : cinquante cinq mètres carrés trente et un décimètres carrés.

Avec les DIX HUIT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DIX HUIT/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

Troisième Etage

- LOT 110 : Un appartement composé de: hall d'entrée, penderie, salle de bains avec W.C., cuisine avec balcon et salle de séjour.

- surface habitable : quarante deux mètres carrés six décimètres carrés.

Avec les QUATORZE/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les QUATORZE/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

- LOT 111 : Un appartement composé de hall d'entrée, penderie, W.C., salle de bains, cuisine, salle de séjour avec loggia, une chambre avec penderie.

- surface habitable : cinquante cinq mètres carrés trente et un décimètres carrés.

Avec les DIX HUIT/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les DIX HUIT/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au Bâtiment 2 B.

Quatrième étage

- LOT 112 : Un appartement de type F.3 avec terrasse.

- surface habitable : cinquante sept mètres carrés soixante-seize décimètres carrés.

Avec les VINGT CINQ/MILLIEMES des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les VINGT CINQ/CENT QUARANTE QUATRIEMES des parties communes spéciales au bâtiment 2 B.

PARKINGS

EMPLACEMENT à sur le plan.

Les six lots ci-après numérotés de 113 à 118 qui constituent chacun un lot de jouissance.

- LOT 113 : Un parking découvert portant le n° 22 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

- LOT 114 : Un parking découvert portant le n° 23 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

- LOT 115 : Un parking découvert portant le n° 24 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

- LOT 116 : Un parking découvert portant le n° 25 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

- LOT 117 : Un parking découvert portant le n° 26 sur le plan.

Avec le UN/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

- LOT 118 : Un parking découvert portant le n° 27 sur le plan. AVEC le U/MILLIEME des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le UN/SIXIEME des parties communes spéciales au bâtiment-parkings.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

CHAPITRE I

USAGE DE L'IMMEUBLE

Article 9.- Destination de l'immeuble :

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation, toutefois le local situé au rez de chaussée du bâtiment 1 et portant le numéro 35 est à usage commercial.

Article 10.- Usage des parties privatives :

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées:

a) Occupation :

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublés d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

b) Bruits :

L'usage des appareils de radiophonie, télévision et électrophone, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible des voisins.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature que ce soit troubant la tranquillité des occupants est formellement interdit alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements.

c) Utilisation des fenêtres, loggias, terrasses et balcons :

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons, loggias et terrasses, aucun objet ne pourra être posé sur leurs bords.

Les vases de fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'exécédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

d) Harmonie de l'immeuble :

Les portes d'entrée, des appartements, les fenêtres stores et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes des barres d'appui des balcons, fenêtres, loggias, et terrasses, même la peinture et, d'une façon générale,

contrôle du fonctionnement de fermures (volets roulants ou pliants).

D'une manière générale, toutes opérations permettant de maintenir tous les éléments de construction en état de fonctionnement normal.

p) parkings :

Dans les conditions prévues par la loi du 10 Juillet 1965, les copropriétaires des parkings découverts pourront décider la construction d'abris légers pour leur voiture. Ceux-ci qu'ils soient particuliers ou collectifs devront avoir reçu l'agrément de l'architecte avant tout commencement d'exécution.

Article 11.- Usage des parties communes :

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, vestibules, paliers et escaliers, ni laisser séjourner quoique ce soit sur ces parties de l'ensemble ainsi que sur les espaces verts, voies de circulation et abords des bâtiments et voiries de l'ensemble immobilier.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans au printemps pendant une période d'un mois, pour le battage, sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc.,.. devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la copropriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Article 12.-

Les copropriétaires bénéficiant de la jouissance exclusive des terrasses, loggias, devront les maintenir en parfait état d'entretien, le revêtement du sol des terrasses et loggias ne pourra être changé qu'avec l'accord de l'architecte de l'ensemble immobilier, les copropriétaires seront personnellement responsables de tous dommages provenant de leur fait, direct ou indirect, et des aménagements, plantations ou installations quelconques qu'ils auraient effectués.

Ils supporteront en conséquence tous les frais déremise en état qui s'évéleraient nécessaires. En cas de carence de leur part, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seules les charges d'entretien, de réparation ou de reconstruction,

définies à l'art. 18 ci-après seront à la charge de la collectivité.

CHAPITRE II

CHARGES

Article 13.-

Les dispositions du présent chapitre vont:

- définir les différentes catégories de charges;
- et pour chacune de ces catégories fixer les lots entre lesquels doivent être réparties ces charges et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

Article 14.- Charges Générales :

Elles comprendront:

- les impôts et taxes grevant l'ensemble immobilier tant qu'ils ne seront pas repris par voie de rôle, émis directement au nom de chaque copropriétaire;
- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement de syndicat.
- les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.
- les frais et dépenses d'entretien et de remplacements des plantations des espaces verts et s'il y a lieu les dépenses d'éclairage public.
- l'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles.
- les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier ainsi que la location, la pose et l'entretien des compteurs à cet usage.

La présente énonciation est purement énonciative et non limitative.

Les charges générales réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts des parties communes générales contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires, ou des gens à leur service, supporterait seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Article 15.- Charges d'entretien, de réparation, ou de reconstruction des bâtiments :

Elles comprennent:

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes des cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères, au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux portes d'entrée, paliers, et escaliers ;

- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminées, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée;

- les frais de ravalements des façades auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence, d'un ravalement général;

- les frais de peinture et de réparations des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives."

- les frais de consommation d'électricité occasionnés par les minuteries ainsi que le coût de location des compteurs;

- les frais occasionnés par la femme de ménage pour l'entretien, le nettoyage, des parties communes dudit bâtiment y compris tous les escaliers dudit bâtiment.

- les frais d'entretien et de réparation des chaudières et cuves collectives de chauffage.

- les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, loggias et terrasses, appuis et balustrades desdits balcons, loggias et terrasses et ce même pour les frais afférents à ceux réservés à l'usage exclusif des propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

- les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction des bâtiments.

Les dépenses d'entretien de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou l'autre des corps de bâtiment.

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments seront supportées à l'intérieur de chaque bâtiment par tous les propriétaires des lots le composant, dans les mêmes proportions qu'ils ont de millièmes de parties communes spéciales à l'intérieur de chaque bâtiment.

Article 16.- Charges particulières :

Les charges relatives au fonctionnement à l'entretien et réfection des bâtiments, au remplacement des services collectifs en éléments d'équipements communs suivants seront par exception réparties ainsi qu'il va être expliqué ci-après; cette répartition a été effectuée en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipements communs présentent à l'égard de chaque lot;

Bâtiment 1. -

Escalier et ascenseur :

A concurrence de: 1/588 émes chacun pour les co-propriétaires des lots: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

A concurrence de: 2/588èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

A concurrence de: 267588èmes chacun pour les copropriétaires des lots, 36, 38, 42, 45, 48, 51, 54, 57.

A concurrence de: 15/588èmes chacun pour les co-propriétaires des lots: 37, 40, 43, 46, 49, 52, 55 et 58.

- A concurrence de: 27/588èmes chacun pour les propriétaires des lots: 38, 41, 44, 47, 50, 53, 56 et 59.

- Bâtiment 2 A :

- Escalier :

A concurrence de: 1/175èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66.

A concurrence de: 2/175èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73.

A concurrence de: 21/175èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 84, 85, 86, 87, 88, 89.

A concurrence de: 28/175èmes pour les copropriétaires du lot 90.

- Bâtiment 2 B :

- Escalier :

A concurrence de: 1/136èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97.

A concurrence de: 2/136èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 98, 99, 100, 101.

A concurrence de: 14/136èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 106, 108 et 110.

A concurrence de: 18/136èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 107, 109 et 111.

Rampe d'accès au sous-sol :

A concurrence de: 2/42èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 98, 99, 100, 101.

Passage couvert d'accès aux parkings :

A concurrence de: 2/28èmes chacun pour les copropriétaires des lots: 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 102, 103, 104, 105.

Article 17.- Reprise des vestiges :

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente de vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront supporter les frais des travaux.

Article 18.- Règlement - Provision - Fonds de Prévoyance et garantie :

Les copropriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds, soit trimestriellement, soit semestriellement.

Il produira, annuellement, au plus tard, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme de demande.

L25 // Stein
Date: 11/2

L'assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance pour faire face à des réparations ou des travaux importants. L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être faite.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif garanties par les sûretées prévues par l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE III -

MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ - LOCATIONS - MODIFICATION DES LOTS -

Section 1.- Mutations de Propriété :

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Article 19.- Mutations entre Vifs :

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition à peine de nullité énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile, dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Article 20.- Mutations par décès :

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit doivent dans les deux mois du décès justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre les héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant: les nom., prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation, et celle de l'entrée en jouissance.

Article 21.- Election de domicile :

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2.- Locations - Autorisation d'occuper :

Article 22.- Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper devra donner connaissance au bénéficiaire des articles 9 à 13 du présent et l'obliger à exécuter les prestations de ces articles. L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que l'é copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires, il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 3.- Modification des lots :

Article 23.- Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé. Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi. Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions. Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division. En cas de division d'un lot cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts. De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former le lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existant.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE I.

SYNDICAT

Section 1.- Syndicat - Objet - Membres - Fonctionnement général - Dénomination - Durée - Siège -

Article 24.- La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant endemandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Article 25.- Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 26.- Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965.

Article 27 : Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier RESIDENCE DIANE DE LYS," avenue de Grande Bretagne.

Article 28.- Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Article 29 : son siège est à PERPIGNAN (P.O) Résidence "DIANE DE LYS" Avenue Grande Bretagne.

Section 2.- Assemblées générales des copropriétaires
Paragraphe 1.- Convocations - Dates - Formes -

Article 30.- Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Article 31.- Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

Article 32.- Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

Article 33.- Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du troisième trimestre.

Article 34.- Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente septembre au plus tard, l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Article 35. - Le syndic devra en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le Conseil Syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article 36. - Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre-eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sans aucune indemnité.

Article 37. - Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu et mises à la poste, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires, contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Article 38. - Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. - Tenue des assemblées :

Article 39. - L'assemblée générale se réunit à PERPIGNAN au lieu fixé par la convocation.

Article 40. - L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Article 41 : Il est formé un bureau de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quote-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Article 42 : Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre de quote-parts de copropriété possédées par chacun d'eux, et les quote-parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est

déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire lerequérant.

Article 43. - Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre.

Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le President du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 44. - Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Article 45. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Paragraphe 3. - Voix - Majorité -

Article 46 : Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quoties-parts de propriété.

Article 47 : Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 15,16, du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombe ces charges peuvent voter; et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Article 48 : Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative, au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 49 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant:

a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 50. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a) de la loi du 10 Juillet 1965.

Article 51. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé;

CHAPITRE II.-

SYNDIC

Section 1.- Nomination - Révocation - Rémunération

Article 52 : Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des copropriétaires.

Article 53 : L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 54 : Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Section 2. - Attributions

Article 55. - Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret qui sera pris pour l'application de la loi du 10 Juillet 1965.

Article 56 : Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965,

peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du syndic seraient assurées par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III -

CONSEIL SYNDICAL

Section 1.- Nomination- Révocation - Délibérations

Article 57 : En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble il est constitué un conseil syndical composé de 5 à 12 membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Article 58 : Les membres de ce conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Article 59.- Le conseil syndical élit un Président, il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président, il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Article 60.- Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Article 61 : Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par co-optation.

Section 2.- Attributions

Article 62 : Le Conseil syndical est un organe purement consultatif, il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Article 63 : Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil, ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Article 64 : Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

CHAPITRE IV.-

ASSURANCES

Article 65 : Les syndicat sera assuré contre:

1°- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au

recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°- le recours des voisins et le recours des locataires;

3°- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparation, vices de construction ou de réparations, etc..).

Article 66.- Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 67 : Les copropriétaires qui estimerait insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article 68 : Chaque propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par LE CREDIT FONCIER ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

Article 69 : En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 70 : Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale le syndic conserverait l'exédeant à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur son affectation.

QUATRIEME PARTIE DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I.-

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 71 : L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 72 : Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Article 73 : L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 74 : De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article 75: Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence:

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de cette assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire à la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir: par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut, de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section 1. - Actes d'acquisition :

Article 76 : Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant, leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

Article 77 : Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix.

Section 2.- Actes de disposition :

Article 78 : Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 79 : Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 80.: Les décisions concernant les actes de dispositions autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quart des voix.

Article 81.: L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III.
AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION -

Article 82 : Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus:

"article 30: l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les 3/4 des voix) peut à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement

"existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résultent des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25. Tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le TRIBUNAL, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa 1er ci-dessus, le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réservé l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part, du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée..

"Article 31: Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus".

"Article 32 : sous réserve des dispositions de l'article 34 de la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien, et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés."

"Article 33 : la part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et les indemnités incomptant aux copropriétaires, qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société."

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

"Article 34: la décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35: la surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres."

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26 l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36: les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 : toute convention par laquelle un propriétaire ou tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation."

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contre-partie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV.-

RECONSTRUCTION

Article 83 : En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE V.-

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 84 : Constitution des syndicats secondaires:

Les copropriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du 10 Juillet 1965.

Article 85 : Constitution de co-propriétés distinctes : Si la division en propriété du sol se révélait possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 29 de la loi du 10 Juillet 1965.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Publicité foncière :

Le présent règlement de copropriété sera publié au Premier bureau des Hypothéques de PERPIGNAN, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 87 - Election de domicile :

Pour application du présent règlement de copropriété, les parties aux présentes font élection de domicile en l'étude de la société civile professionnelle "Jean GUIRAUD, Bernard REIG et Robert RUMEAU" sus-dénommée.

DOCNT ACTÉ, sur quarante pages,

Fait et passé à PERPIGNAN,

En l'étude,

Les jour, mois et an susdits;

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures: SABATIER - BATLLE -

DONNEZAN et REIG, ces deux derniers notaires.

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au BUREAU DES HYPOTHEQUES DE PERPIGNAN, le 19/4/1973, volume 773, n° 3.

Suit le tableau récapitulatif des lots.

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

Numéro du Lot :	Bâtiment :	Etage :	Nature du Lot :	Quote-Part
1	I	S-Sol	Cave	I
2	I	S-Sol	Cave	I
3	I	S-Sol	Cave	I
4	I	S-Sol	Cave	I
5	I	S-Sol	Cave	I
6	I	S-Sol	Cave	I
7	I	S-Sol	Cave	I
8	I	S-Sol	Cave	I
9	I	S-Sol	Cave	I
10	I	S-Sol	Cave	I
II	I	S-Sol	Cave	I
12	I	S-Sol	Cave	I
13	I	S-Sol	Cave	I
14	I	S-Sol	Cave	I
15	I	S-Sol	Cave	I
16	I	S-Sol	Cave	I
17	I	S-Sol	Cave	I
18	I	S-Sol	Cave	I
19	I	S-Sol	Cave	I
20	I	S-Sol	Cave	I
21	I	S-Sol	Cave	I
22	I	S-Sol	Cave	I
23	I	S-Sol	Cave	I
24	I	S-Sol	Cave	I
25	I	S-Sol	Parking 004	2
26	I	S-Sol	Parking 015	2
27	I	S-Sol	Parking 020	2
28	I	S-Sol	Parking 041	2
29	I	S-Sol	Parking 044	2
30	I	S-Sol	Parking 045	2
31	I	S-Sol	Parking 06	2
32	I	S-Sol	Parking 07	2
33	I	S-Sol	Parking 104	2
34	I	S-Sol	Parking 004	2
35	I	R-d-C	Magasin	67
36	I	I Et.	Appt F.4-	26
37	I	I Et.	Appt F.2-	15
38	I	I Et.	Appt F.4-	27
39	I	2ème Et.	Appt. F.4-	26
40	I	2ème Et.	Appt. F.2-	15
41	I	2ème Et.	Appt. F.4-	27
42	I	3ème Et.	Appt. F.4-	26
43	I	3ème Et.	Appt. F.2-	15
44	I	3ème ET.	Appt. F.4-	27
45	I	4ème Et.	Appt. F.4-	26
46	I	4ème Et.	Appt. F.2-	15
47	I	4ème Et.	Appt. F.4-	27
48	I	5ème Et.	Appt. F.4-	26

A Reporter

Numéro : Bâtiment : Etage : Nature du Lot : Quote-
du Lot : : Part,

			Report	
49	I	5éme Et.	Appt. F.2.-	15
50	I	5éme Et.	Appt. F.4.-	27
51	I	6éme Et.	Appt. F.4.-	26
52	I	6éme Et.	Appt. F.2.-	15
53	I	6éme Et.	Appt. F.4.-	27
54	I	7éme Et.	Appt. F.4.-	26
55	I	7éme Et.	Appt. F.2.-	15
56	I	7éme Et.	Appt. F.4.-	27
57	I	8éme Et.	Appt. F.4.-	26
58	I	8éme Et.	Appt. F.2.-	15
59	I	8éme Et.	Appt. F.4.-	27
60	2 A	S-Sol	Cave	I
61	2 A	S-Sol	Cave	I
62	2 A	S-Sol	Cave	I
63	2 A	S-Sol	Cave	I
64	2 A	S-Sol	Cave	I
65	2 A	S-Sol	Cave	I
66	2 A	S-Sol	Cave	I
67	2 A	S-Sol	Parking 016	2
68	2 A	S-Sol	Parking 016	2
69	2 A	S-Sol	Parking 010	2
70	2 A	S-Sol	Parking 015	2
71	2 A	S-Sol	Parking 016	2
72	2 A	S-Sol	Parking 100	2
73	2 A	S-Sol	Parking 100	2
74*	2 A	R.d.C. X	Parking 014	2
75*	2 A	R.d.C. X	Parking 015	2
76*	2 A	R.d.C. X	Parking 016	2
77*	2 A	R.d.C. X	Parking 017	2
78*	2 A	R.d.C. X	Parking 018	2
79*	2 A	R.d.C. X	Parking 019	2
80*	2 A	R.d.C. X	Parking 017	2
81*	2 A	R.d.C. X	Parking 017	2
82*	2 A	R.d.C. X	Parking 015	2
83*	2 A	R.d.C. X	Parking 019	2
84	2 A	Ter Et.	Appt F.3.-	21
85	2 A	Ter Et.	Appt F.3.-	21
86	2 A	2éme Et.	Appt F.3.-	21
87	2 A	2éme Et.	Appt F.3.-	21
88	2 A	3éme Et.	Appt F.3.-	21
89	2 A	3éme Et.	Appt F.3.-	21
90	2 A	4éme Et.	Appt F.3.-	28
91	2 B	S-Sol	Cave	I
92	2 B	S-Sol	Cave	I
93	2 B	S-Sol	Cave	I
94	2 B	S-Sol	Cave	I
95	2 B	S-Sol	Cave	I
96	2 B	S-Sol	Cave	I
97	2 B	S-Sol	Cave	I

Reporter

Numéro : Bâtiment : Etage : Nature du Lot : Quote- du Lot : : : part

Report

98	2B	S-Sol	Parking 046	2/-
99	2B	S-Sol	Parking 030	2/-
100	2B	S-Sol	Parking 047	2/-
101	2B	S-Sol	Parking 048	2/-
* 102	2B	R.d.C. X	Parking 009	2/-
* 103	2B	R.d.C. X	Parking 041	2/-
* 104	2B	R.d.C. X	Parking 005	2/-
* 105	2B	R.d.C. X	Parking 035	2/-
106	2B	Ier Et.	Appt F I	14/-
107	2B	Ier Et.	Appt F 2	13/-
108	2B	2ème Et.	Appt F I	14/-
109	2B	2ème Et.	Appt F 2	18/-
110	2B	3ème Et.	Appt F I	14/-
111	2B	2ème Et.	Appt F 2	18
112	2B	4ème Et.	Appt F 3	25
113	/		Parking Ext.	I
114	/		Parking Ext.	I
115	/		Parking Ext.	I
116	001	/	Parking Ext.	I
117	001	/	Parking Ext.	I
118	-00)	/	Parking Ext.	I

ENSEMBLE: 1000/1000c.